

Montrouge, le 4 juillet 2023

Référence courrier : CODEP-DRC-2023-010519

Commissariat à l'Énergie Atomique et aux énergies alternatives

M. le Directeur de la sécurité et de la sûreté nucléaire
du CEA

18 Route du Panorama

92 260 Fontenay-aux-Roses

Inspecteurs :

Objet : CEA – Services centraux

Lettre de suite de l'inspection du 15 décembre 2022 sur le thème « Management de la sûreté »

N° dossier : Inspection n° INSSN-DRC-2022-0312 du 15 décembre 2022

Références :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
- [2] Courrier CEA DSSN DIR 2018-707 du 21 décembre 2018
- [3] Courrier ASN CODEP-DRC-2022-002005 du 4 février 2022
- [4] Courrier CEA DSSN DIR 2022-0241 du 23 septembre 2022
- [5] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base en référence [1], une inspection des services centraux a eu lieu le 15 décembre 2022 sur le thème management de la sûreté.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

Le CEA a transmis un dossier intitulé « Management de la sûreté et de la radioprotection au CEA sur la période 2012-2017 » en décembre 2018 [2]. Après examen du dossier et plusieurs échanges entre l'ASN, l'IRSN et le CEA, l'ASN a estimé que ce dossier devait être complété sur certains points. Le courrier ASN CODEP-DRC-2022-002005 [3] contenait un certain nombre de demandes de complément. Vous avez répondu à ce courrier le 23 septembre 2022 [4]. Cette inspection avait pour objet de vérifier les engagements pris par le CEA dans sa réponse et de mieux comprendre les changements envisagés ainsi que les implications opérationnelles.

L'inspection a débuté par le thème du retour d'expérience (REX). Le CEA a explicité sa méthode pour faire le REX et notamment le fonctionnement du CAPREX, qui est le réseau des animateurs du REX. Le partage du retour d'expérience a ensuite été abordé et le CEA a présenté les fiches qu'il réalise dans le cadre du REX (sur les thèmes accidents, Evènements Significatifs et crise). Le CEA a indiqué que deux fiches étaient en cours de rédaction. Ces fiches, concernant les sources pour l'une et les feux de toitures pour l'autre seront diffusées, comme les précédentes, par les animateurs REX du réseau CAPREX.

Les inspecteurs se sont ensuite intéressés au système de gestion intégré (SGI). Le CEA a indiqué que le SGI a été mis en œuvre à la Direction des énergies (DES) en 2022 et il s'articule autour de 4 axes : 1) l'harmonisation et la simplification (parmi lesquelles l'harmonisation des RGE présentée à l'ASN en réunion dédiée) ; 2) l'amélioration des processus ; 3) la maîtrise des prestataires et 4) la communication visuelle. La mise en œuvre étant récente, le CEA n'a pas été en mesure de présenter une évaluation du SGI mais il montré aux inspecteurs le plan d'actions associé, par exemple l'harmonisation des plans de surveillance, notamment pour ce qui concerne l'exploitation sous-traitée (RCI).

Le CEA a également présenté sa politique de protection des intérêts protégés et sa déclinaison opérationnelle : Directive élaborée tous les ans sur la base du Plan quadriennal d'amélioration Sécurité diffusé par l'Administrateur général, échangée avec les centres et déclinée de façon opérationnelle dans les Contrats d'Objectifs de Centre par installation (par les chefs d'INB) mais aussi par unité (par les chefs d'entité) dans le cadre d'une réunion.

Dans un troisième temps, les inspecteurs ont souhaité comprendre le fonctionnement de l'Inspection Générale (IGN). L'inspectrice générale a alors présenté le fonctionnement de l'IGN, une entité constituée de huit inspecteurs. Un nouveau type d'audit, dédié à la culture de sûreté, a été mis en place début 2021 et chaque centre sera audité par l'IGN. En ce sens, l'IGN a établi un calendrier jusqu'à 2029, et s'est fixé l'objectif de renouveler, pour chaque centre, cet audit tous les cinq ans. Par ailleurs, chaque année, l'inspectrice générale publie un rapport présentant l'état de la sûreté nucléaire au CEA et

contenant un certain nombre d'actions ou recommandations à mettre en œuvre. L'inspectrice générale a indiqué aux inspecteurs de l'ASN que dix actions du rapport de l'année 2021 n'avaient pas été traitées, et qu'elles ne l'ont pas davantage été en 2022. L'ASN relève positivement que, dorénavant, l'IGN présentera les conclusions de son rapport en « Copil Elargi », présidé par l'administratrice adjointe en charge des questions liées à la sûreté nucléaire et auquel les chefs de centre participent. La présentation à ce comité peut être un moyen pour améliorer la prise en compte de ses recommandations.

La suite de l'inspection a été consacrée à l'évaluation des intervenants extérieurs et le CEA a présenté les actions entreprises en réponse à l'engagement pris après l'inspection INSSN-DRC-2021-0319 du 15 décembre 2021. Le CEA a également indiqué qu'une réflexion était en cours sur le partage des évaluations des intervenants extérieurs entre centres et la prise en compte de ces évaluations dans le choix des titulaires. Le CEA a présenté le processus d'acceptation des entreprises qui interviennent dans le domaine de l'assainissement radioactif.

Les inspecteurs se sont ensuite intéressés au processus d'autorisations internes. Le CEA a précisé l'apport des services centraux à travers leur participation aux comités de sûreté, dont la liste des membres est établie, pour quatre ans, par l'administrateur général.

Enfin, les inspecteurs ont questionné le CEA sur le fonctionnement des pôles de compétence, et plus particulièrement en ce qui concerne la diffusion des connaissances produites et leur appropriation au sein des INB.

En conclusion de cette inspection, les inspecteurs soulignent les nombreuses initiatives de la part du CEA, comme une meilleure définition des pôles de compétences, la mise à jour récente du processus d'autorisation interne ou encore sur l'évaluation des intervenants extérieurs. Le CEA a également montré qu'il avait fait un bilan de son organisation, et a proposé des pistes d'amélioration. Les inspecteurs attirent la vigilance du CEA sur la vérification, au sein des INB, de la bonne mise en place des actions issues des services centraux, telles l'appropriation par le terrain des fiches REX.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

L'inspection n'a donné lieu à aucune demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Retour d'expérience

L'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [5] dispose que «*le système de management intégré comporte notamment des dispositions permettant à l'exploitant [...] de recueillir et d'exploiter le retour d'expérience.* » Le

CEA a indiqué aux inspecteurs que le processus REX était décrit par une procédure, qui serait mise à jour au premier semestre 2023.

Demande II.1: Transmettre la procédure mise à jour à l'ASN.

Inspection générale

Chaque année, l'inspection générale (IGN) publie un rapport contenant un certain nombre de recommandations. L'inspectrice générale a indiqué qu'une dizaine d'actions non soldées en 2021, reportées en 2022, ne sont toujours pas soldées. L'article 2.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [5] dispose que « *l'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues.* » L'inspection générale est partie intégrante de l'organisation mise en place par l'exploitant dans le cadre de l'amélioration continue.

Demande II.2: Comme exigé par l'article 2.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [5], indiquer comment les recommandations de l'inspection générale seront prises en compte. Indiquer également l'organisation définie pour s'assurer de la mise en œuvre des recommandations de l'IGN. Transmettre le plan d'actions associé à l'ASN.

Surveillance des intervenants extérieurs

L'article 2.2.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [5] dispose que « *L'exploitant exerce sur les intervenants extérieurs une surveillance lui permettant de s'assurer :*

- *qu'ils appliquent sa politique mentionnée à l'article 2.3.1 et qui leur a été communiquée en application de l'article 2.3.2 ;*
- *que les opérations qu'ils réalisent, ou que les biens ou services qu'ils fournissent, respectent les exigences définies ;*
- *qu'ils respectent les dispositions mentionnées à l'article 2.2.1.*

*Cette surveillance est proportionnée à l'importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement, des activités réalisées. Elle est documentée dans les conditions fixées à l'article 2.5.6. Elle est exercée par des personnes ayant les compétences et qualifications nécessaires. » Par ailleurs, l'article 2.4.1 de l'arrêté du 7 février 2012 [5] dispose que « le système de management intégré précise les dispositions mises en œuvre en termes d'organisation et de ressources de tout ordre pour répondre aux objectifs mentionnés au I¹ ». L'article 2.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [5] précise que « *L'exploitant met en place une organisation et des ressources adaptées pour définir son système de management intégré, le mettre en œuvre, le maintenir, l'évaluer et en améliorer l'efficacité. Il**

¹ Il s'agit des exigences relatives à la protection des intérêts mentionnés à [l'article L. 593-1 du code de l'environnement](#).

procède périodiquement à une revue de son système de management intégré dans le but d'en évaluer la performance, d'identifier les améliorations possibles, et de programmer la mise en œuvre des améliorations retenues. » Le CEA a indiqué qu'il allait engager un travail de mise à jour concernant le guide de surveillance des intervenants extérieurs. L'organisation mise en place, ainsi que les échéances associées, paraissent relativement floues à l'issue de cette inspection.

Demande II.3: **Comme exigé par les articles 2.4.1 et 2.4.2 de l'arrêté du 7 février 2012 [5], poursuivre le travail de mise à jour concernant le guide de surveillance des intervenants extérieurs. Transmettre à l'ASN un état d'avancement des travaux de mise à jour du guide de surveillance des intervenants extérieurs au plus tard le 31 décembre 2023 puis une mise à jour de cet état d'avancement tous les 6 mois jusqu'à l'achèvement de ce guide.**

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REONSE A L'ASN

Retour d'expérience

Observation III.1 : Vos représentants ont indiqué que des réunions de retour d'expérience, CAPREX, avaient lieu périodiquement. Il n'y a pas de liste de participants obligatoires, ce qui a pour conséquence que les participants de ces réunions peuvent être assez différents d'une réunion à l'autre. Il conviendrait de recommander une participation obligatoire d'au moins un représentant de chaque entité (ingénieur sûreté, chef d'installation, animateur REX, ...).

Observation III.2 : Vos représentants ont indiqué que des fiches de retour d'expérience sont diffusées aux installations. Lors du bilan annuel des fiches REX, il est seulement demandé aux animateurs du REX comment ils ont transmis le REX mais sans s'assurer de leur bonne prise en compte et l'utilisation qui en est fait au sein des INB. Il conviendrait de s'assurer que les fiches REX ainsi que les recommandations de ces dernières soient bien prises en compte par les installations.

Politique de protection des intérêts protégés

Observation III.3 : Vos représentants ont indiqué que le plan quadriennal d'amélioration de la sécurité servait de base pour définir les contrats d'objectifs de centre par installation (par les chefs d'INB) mais aussi par unité (par les chefs d'entité) dans le cadre d'une réunion. Ces échanges ne sont pas formalisés. Il conviendrait de formaliser ces échanges.

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois, et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R.596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le directeur des déchets, des installations de recherche et du cycle,

Signé

Cédric MESSIER